

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 20 Entreprises présentant un danger particulier d'incendie : b. Mode de construction



Art. 20

Article 20

Entreprises présentant un danger particulier d'incendie

b. Mode de construction

¹ En règle générale, les bâtiments ou les locaux doivent être construits en matériaux résistant au feu. Les bâtiments isolés, à un étage, peuvent être exécutés en construction légère, au moyen de matériaux incombustibles, lorsque la sécurité des travailleurs et du voisinage est garantie.

² Pour garantir la protection des travailleurs, les autorités peuvent prescrire, selon la nature et la quantité de matières présentant un risque particulier d'incendie et selon les procédés de travail utilisés :

- a. de diviser les bâtiments ou les locaux en compartiments d'incendie, ou de construire des bâtiments isolés ou à un étage ;
- b. d'observer des distances de sécurité suffisantes ;
- c. de procéder à la production, à la transformation, à la manipulation et à l'entreposage de matières présentant un risque particulier d'incendie exclusivement à des étages, dans des locaux, ou dans d'autres endroits déterminés ;
- d. d'aménager les voies d'évacuation entre chaque poste de travail et les sorties de façon à ce qu'elles ne dépassent pas une certaine longueur compte tenu du danger potentiel.

³ La production, la transformation, la manipulation et l'entreposage de matières présentant un risque particulier d'incendie peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, dans des locaux situés sous le niveau du sol, pour autant que la sécurité reste garantie.

Alinéa 1

Des dispositions plus contraignantes en matière de mode de construction et de voies de circulation sont valables pour les entreprises et parties d'entreprises exposées à un risque particulier d'incendie. Les conditions étant par trop diverses, l'article ne contient que quelques dispositions d'ordre général et confie aux autorités compétentes la mission de prescrire les mesures de sécurité nécessaires pour la protection des travailleurs en tenant compte du genre et de la quantité des matières et des procédés de travail (voir l'alinéa 2 de l'article).

Alinéa 2

Les mesures devant être prescrites par les autorités en vertu de l'alinéa 2 concernent

- a. la subdivision des bâtiments ou des locaux en compartiments d'incendie horizontaux ou ver-

ticaux, ou la construction de bâtiments isolés spécifiques

- b. des distances de sécurité suffisantes entre bâtiments et, le cas échéant, également entre parties d'entreprise
- c. la limitation de la fabrication, de la transformation, de la manipulation et de l'entreposage de matières présentant un risque particulier d'incendie à certains étages ou locaux d'un bâtiment. Il peut aussi s'agir d'une prescription fixant où des matières présentant un danger particulier d'incendie peuvent être utilisées et où elles peuvent être entreposées
- d. la fixation de la longueur des voies d'évacuation des postes de travail jusqu'aux sorties. Dans ces cas et contrairement à l'article 8, alinéa 2, OLT 4, la voie d'évacuation ne se mesure pas en ligne droite, mais le long du cheminement effectif et sans obstacle jusqu'à la prochaine sortie.

Art. 20



Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 20 Entreprises présentant un danger particulier d'incendie : b. Mode de construction

Alinéa 3

Les matières présentant un risque particulier d'incendie ne peuvent être produites, transformées, manipulées ou entreposées dans des locaux en sous-sol que si les mesures de sécurité nécessaires sont prises.

Pour les liquides facilement inflammables, cela signifie que leur point éclair doit, dans tous les cas,

se situer au-dessus de la température du local. Si ce n'est pas le cas, la sécurité doit être garantie par des mesures de ventilation et de protection contre l'explosion.

Les locaux en sous-sol doivent également pouvoir être évacués en tout temps de façon sûre et rapide.